

## Quand peut-on parler de violence conjugale ?

Les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre. Ces violences affectent non seulement la victime, mais également les autres membres de la famille, parmi lesquelles les enfants. Elles constituent une forme de violence intrafamiliale.

## Porter plainte... Comment faire ?

Pour porter plainte, vous devez vous rendre dans n'importe quel commissariat de police. Cette plainte sera actée par un policier et une enquête sera menée.

Liste des commissariats de Police [http://www.bruxelles.be/artdet.cfm/4798#a\\_2](http://www.bruxelles.be/artdet.cfm/4798#a_2)

Si vous craignez pour votre séjour en Belgique, sachez que ce n'est pas parce que vous portez plainte que l'Office des Etrangers en sera informé.

## Dois-je apporter des documents ?

Pour porter plainte vous devez présenter votre pièce d'identité.

Si vous avez des certificats médicaux (coups et blessures, congés maladies etc.) ou d'autres documents concernant les violences subies, il est conseillé de transmettre une copie au policier afin de les joindre au dossier.

S'il s'agit de violence psychologique (harcèlement, etc.) vous pouvez joindre au dossier une copie des courriers, sms, enregistrements vocaux, vidéos etc.

Dans tous les cas, vous pouvez apporter des témoignages écrits de témoins ou demander à ce que certaines personnes soient entendues lors de l'enquête.

Si vous portez plainte, le policier devra dresser un procès-verbal de votre audition et vous en remettre une copie. Relisez le procès-verbal avant de le signer et demandez de le modifier si vous n'êtes pas d'accord avec ce qui est écrit. Demandez de signer **une déclaration de personnes lésée** de façon à faciliter l'accès à votre dossier par la suite.



## Puis-je être accompagné(e) ?

Vous pouvez être accompagné par la (les) personne(s) de votre choix (une ami(e), un(e) voisin(e), un membre de votre famille ou d'une association) lors du dépôt de votre plainte.

Si vous ne parlez pas bien le français ou le néerlandais, faites -vous accompagner par une personne qui pourrait faire la traduction.

## Est-ce que mon agresseur sera mis au courant de ma plainte ?

Oui, il sera convoqué par la police pour être entendu sur les faits dont vous l'accusez.

## J'ai peur de subir des violences de la part de mon/ma partenaire si je porte plainte

Avant de porter plainte, vous pouvez vous rendre dans un **Bureau d'Assistance aux Victimes** où vous serez écouté(e) et orienté(e) en fonction de votre situation personnelle.

Ce service est gratuit. Il offre une assistance pour toute personne ou son entourage (parents, proches, témoins) ayant subi un dommage matériel, physique ou psychologique. Bruxelles, Ixelles et Laeken disposent d'un B.A.V. au sein d'un commissariat de Police. Le personnel du B.A.V. est composé de psychologues et criminologues soumis au secret professionnel. Ce ne sont pas des policiers, même si leur bureau se situe dans un commissariat. Ces professionnels peuvent vous aider et vous conseiller dans vos démarches auprès de la police. Ils peuvent également vous soutenir et vous orienter si vous souhaitez ne pas porter plainte.

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 16h.

### **Coordonnées des Bureaux d'assistance aux victimes de la zone de police Bruxelles Capitale Ixelles**

Marché au Charbon 30 1000 Bruxelles  
02 279 77 37 ou 02 279 77 36

Boulevard Emile Bockstael 244 1020 Bruxelles  
02 279 88 28

Rue du Collège 1 1050 Ixelles  
02 515 77 79 ou 02 515 77 86



## Si je porte plainte, que peut-il arriver à mon partenaire ?

Votre partenaire sera convoqué à la police pour s'expliquer sur les faits que vous lui reprochez. Une enquête sera menée et si les faits sont condamnables pénalement, il pourra être poursuivi par le Parquet.

## J'ai peur de nouvelles violences ? Que faire ?

Dès lors que vous subissez des violences ou que vous vous sentez menacé(e), vous avez toujours le droit de quitter le domicile conjugal que vous soyez marié(e) ou non et ce, avec ou sans vos enfants.

Il convient alors prévenir la police que vous avez quitté le domicile avec ou sans vos enfants. Ainsi, si votre conjoint se rend au commissariat pour signaler votre disparition, porter plainte pour abandon de domicile ou disparition des enfants, aucune suite ne sera donnée à sa démarche. Dans tous les cas, personne ne pourra vous reprocher de vous protéger.

## Si je quitte le domicile conjugal, quelles conséquences pour mes enfants ?

Tant qu'il n'y a aucune décision de justice concernant l'hébergement des enfants, vous avez le droit (et même le devoir en cas de menace pour leur santé et pour leur sécurité) de les prendre avec vous.

Que vous laissiez le(s) laissiez avec votre partenaire ou que vous l'(es) emmeniez avec vous, contactez rapidement un avocat afin de lancer les procédures utiles qui régleront les modalités ultérieures d'hébergement des enfants.

Lien Internet pour trouver un avocat :

<http://www.barreaudebruxelles.info/index.php/fr/annuaire>

## Je pense quitter le domicile ... Que faire ?

Il est important de prendre avec vous vos documents administratifs (carte d'identité, acte de mariage, acte de naissance, diplôme(s), fiches de salaire, carte bancaire(s), passeport, carte(s) ainsi que ceux de vos enfants.

Emportez aussi les preuves de violence que vous subissez (certificats médicaux, attestations de psychologues, procès-verbaux de police, témoignages...).

Par la suite, vous pouvez contacter une association d'aide aux victimes (voir rubrique Adresses utiles) et contacter un avocat, notamment pour prévoir d'éventuelles mesures de mise à distance ; de garde des enfants etc.

<http://www.barreaudebruxelles.info/index.php/fr/annuaire>



Service de prévention de la Ville de Bruxelles

Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat. Pour plus d'informations, contactez le service d'aide juridique le plus proche, ou le Bureau d'Aide Juridique (BAJ) de Bruxelles.

Bureau d'aide juridique de Bruxelles  
Rue de la Régence 63 1er étage 1000 Bruxelles  
02/519 85 59 ou 02 508 66 57  
Fax : 02 514 16 53  
[info@bajbxl.be](mailto:info@bajbxl.be)

## Je pense quitter le domicile ... Où aller ?

Si vous ne pouvez vous rendre en famille ou chez une connaissance en toute sécurité, il existe des centres d'hébergement d'urgence. (voir rubrique adresses utiles). Ces centres disposent souvent de peu de place et ne sont pas complètement gratuits. Si vous n'avez aucune ressource financière et personne chez qui aller, vous pouvez demander de l'aide au CPAS pour vous permettre de financer votre hébergement (!!!voir toutefois l'article plus bas s'il est question d'un titre de séjour A ou F)

## J'ai quitté le domicile.

### Je n'ose pas y retourner seul(e), comment récupérer certaines affaires ?

Si vous n'avez personne pour vous accompagner, vous pouvez effectuer une demande d'accompagnement au commissariat de police. Un policier vous accompagnera en fonction de la disponibilité du service.

## Quelles sont les possibilités de séparation pour un couple marié ?

Il existe plusieurs possibilités :

1. [Quitter provisoirement le domicile conjugal pour un moment de réflexion](#)
2. [La séparation provisoire](#)
3. [Le divorce par consentement mutuel](#)
4. [Le divorce pour cause de désunion irrémédiable](#)

## Combien coûte une procédure de divorce ?

Tout dépend du type de divorce que vous déciderez de mettre en œuvre. Un divorce par consentement mutuel pour lequel un avocat n'est pas nécessaire, sera moins onéreux qu'un divorce où seule une des parties veut divorcer.

Les frais de procédure qui sont obligatoires dans le cadre de chaque divorce sont en général peu élevés et varieront entre 35 euros en cas de divorce pour lequel les deux parties sont d'accord et 250 euros si une seule des parties est d'accord. Le dernier montant est justifié par l'intervention d'un huissier qui sera nécessaire en vue de faire connaître à la partie n'ayant pas demandé le divorce les intentions du demandeur.

Comme vous pouvez l'imaginer, ce sont les honoraires d'avocats qui constituent l'essentiel des frais d'un divorce.

Aussi, sachez que si vous acceptez tous les deux de divorcer et qu'une désunion irrémédiable peut être prouvée par le simple fait que vous ne vivez plus ensemble depuis 6 mois, la présence d'un avocat n'est pas obligatoire devant le juge qui prononcera le divorce.

Pour ce qui concerne les effets du divorce (partage des biens, garde d'enfants,...), c'est le juge des référés qui sera compétent après le prononcé du divorce et là il est vivement conseillé de se faire assister par un avocat.

Lors de votre premier contact avec un avocat, n'hésitez pas à lui demander sur quelle base les honoraires seront calculés. En effet, ils peuvent être calculés sur une base horaire (chaque heure que votre avocat aura effectivement passer sur votre dossier vous sera facturée) ou forfaitaire (l'avocat fixera un prix fixe pour toute la procédure). A cela devra être ajouté les frais de fonctionnement que l'avocat aura engagés : environ 0,50 cents par km de frais de déplacement, 10 euros par lettre et 0,20 cents par copie.

Pour vous donner une idée, comptez minimum 1.500 euros de frais d'avocat pour un simple divorce où la mésentente est limitée. En cas de mésentente importante sur les effets du divorce et qu'il faut coucher sur le papier "qui recevra quoi", ce montant risque de gonfler de manière importante.

## Le droit d'aller voir un médecin

Si vous avez subi des violences, physiques ou psychologiques, vous pouvez aller voir un médecin et demander un certificat médical. Ils permettront de prouver la violence que vous subissez si vous décidez de quitter (ou non) le domicile et/ou de porter plainte. Confiez-les à une personne de confiance si vous craignez que votre partenaire ne les trouve.

## Le droit de partir

Vous avez le droit de quitter le domicile conjugal pour vous mettre à l'abri des violences tout en conservant vos droits par rapport aux enfants, à vos biens ou à votre titre de séjour.

## Puis-je interdire à mon partenaire de rentrer chez moi ?

Si votre partenaire représente une menace grave et immédiate pour votre sécurité ou celle de personnes qui vivent avec vous, le Procureur du Roi peut obliger votre partenaire à quitter immédiatement votre résidence commune et lui interdire d'y pénétrer ou de s'y arrêter. Il peut également lui interdire d'entrer en contact avec vous ou avec toute personne qui occupe votre résidence sous peine de sanctions (Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique).

Cette interdiction vaudra pendant 10 jours maximum, le temps pour vous de vous organiser ou de vous présenter devant le Juge de la Famille qui prendra des mesures urgentes et provisoires relatives à la résidence commune et aux éventuels enfants .

## Quels sont les risques de perdre votre carte de séjour si vous quittez votre partenaire ?

**Si vous avez obtenu votre titre de séjour sur base du regroupement familial**, vous ne pourrez en principe, demander un séjour permanent et autonome (qui ne dépend pas de la vie commune avec votre partenaire) qu'après **5 ans** de séjour en Belgique.

L' Office des Etrangers vérifiera en outre si :

- Vous n'êtes **PAS** à charge du CPAS ;
- Vous avez des revenus stables, réguliers et suffisants ;
- Vous êtes affilié à une mutuelle ;
- Vous avez un logement suffisant.

**Si vous décidez de quitter le domicile en raison de violences conjugales** alors que vous n'avez pas encore de titre de séjour permanent, il faut absolument prendre contact avec un avocat ou un service spécialisé en droit des Etrangers (voir adresses utiles : ADDE, CIRE...) pour signaler votre situation à l'Office des Etrangers. En effet, l'Office des Etrangers aura un pouvoir d'appréciation plus large s'il est informé de votre situation et des violences subies **AVANT** une décision de retrait de votre titre de séjour. **Or, cette décision peut être prise très rapidement si :**

- ▶ Vous quittez le domicile conjugal et que vous vous inscrivez à une autre adresse ;
- ▶ Si l'agent de quartier de votre commune constate que vous n'êtes plus là ;
- ▶ Si votre partenaire dénonce votre départ à la commune ou à l'Office des Etrangers.

**Si vous êtes titulaire d'une carte de séjour F valable 5 ans** (si vous rejoignez un(e) belge ou un(e) européen(ne) , la loi prévoit que l'Office des Etrangers ne peut pas vous retirer votre titre de séjour SI VOUS APPORTEZ LA PREUVE selon laquelle :

- Vous êtes victime de "violences dans la famille"
- Vous avez des revenus stables , réguliers et suffisants
- Vous êtes affilié à une mutuelle
- Vous avez un logement suffisant

**Si vous êtes titulaire d'une carte de séjour A valable 1 an** (si vous rejoignez une personne qui a un titre de séjour d'un an ou à durée illimitée) , la loi prévoit que l'Office des



Service de prévention de la Ville de Bruxelles

Etrangers **doit tenir compte** du fait que vous êtes victime de violences pour prendre sa décision de mettre fin ou pas à votre titre de séjour. Il s'agit juste d'un pouvoir d'appréciation plus large qui n'empêche pas l'Office des Etrangers de vous retirer votre titre de séjour.

AVANT QU'UNE DECISION DE RETRAIT DE VOTRE TITRE DE SEJOUR SOIT PRISE PAR L'OFFICE DES ETRANGERS, il est essentiel d'apporter la preuve selon laquelle :

- Vous êtes victime de "violences dans la famille"
- Vous avez des revenus stables , réguliers et suffisants
- Vous êtes affilié à une mutuelle
- Vous avez un logement suffisant

### **Ecoute Violences Conjugales : 0800 30 030**

Ecoute téléphonique spécialisée, confidentielle et gratuite  
Du Lundi au samedi de 9h00 à 20h00.

<http://ecouteviolencesconjugales.be>